



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement  
Durable  
et des Politiques  
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

31 octobre 2008

## Arrêté n° 08 - 4261

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 07-3822 du 12 novembre 2007  
autorisant la société SAS Carrières AUDOIN et Fils  
à exploiter une installation de traitement de sable et graviers  
au lieu dit " Ferrière Bas"  
Commune de MONTGUYON

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L211-1, L511-1, R 512-31 et R512633 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté n° 07-3822 du 12 novembre 2007 autorisant la société SAS Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une installation de traitement de sable et graviers au lieu dit "Ferrière Bas" Commune de MONTGUYON  
**Vu** la déclaration présentée le 3 juillet 2008 par la société SAS Carrière AUDOIN et Fils, dont le siège social est à Graves St Amant, relative à l'extension superficielle occupée par l'installation de traitement susvisée,  
**Vu** les pièces annexées à la demande  
**Vu** les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007  
**Vu** l'autorisation de défrichement délivrée le 16 avril 2008,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "commission carrières" en date du 24 octobre 2007,  
**Vu** l'avis en date du 25 septembre 2008 du Comité Départemental de l'Environnement des risques Sanitaires et Technologiques,  
**Considérant** que cette extension superficielle n'est pas de nature à générer des nuisances ou inconvénients visés aux articles L-211-1 et L-511-1 du Code de l'Environnement,  
**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 2 octobre 2008,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est donné acte à la Société SAS Carrières AUDOIN et Fils de sa déclaration d'extension superficielle pour son installation de traitement de sable exploitée au lieu dit "Ferrières Bas", sur le territoire de la commune de MONTGUYON

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté n° 07-3822 du 12 novembre 2007 autorisant la société SAS Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une installation de traitement de sable et graviers aux lieux dits "Ferrière Bas", Commune de Montguyon sont remplacées par les suivantes :

#### **"2.1 Implantation**

"

" L'installation sera implantée conformément aux plans joints à la demande, il occupe les parcelles n° 375 à "377, 379 à 385, 386 à 389, 392 (pp), 393 (pp), 394 à 396, 397 pp, section E, au lieu-dit "Ferrière Bas", "commune de Montguyon pour une superficie totale de 7 ha 11a, 83 ca."

### **Article3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 4 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (Service de l'Environnement) le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 5 – Application**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente –Maritime, le sous-préfet de Jonzac, le maire de Montguyon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS Carrières AUDOIN et Fils.

La Rochelle, le 31 octobre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES